

Votation cantonale

du 18 juin 2023

Objet soumis au vote

**Modification du 22 juin
2022 de la Constitution
de la République et Canton
du Jura du 20 mars 1977 :
« destitution de membres
d'autorités »**

Message

du Gouvernement

aux citoyennes

et citoyens

Dans ce document, les termes relatifs aux personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

OBJET SOUMIS AU VOTE

**Modification du 22 juin 2022
de la Constitution de la
République et Canton
du Jura du 20 mars 1977 :
« destitution de membres
d'autorités »**

QUESTION POSÉE

**Acceptez-vous
la modification du 22 juin 2022
de la Constitution de la
République et Canton du Jura
du 20 mars 1977 ?**

Contexte

La modification de la Constitution soumise au référendum obligatoire fait suite à la motion n° 1262 « Gouverner, c'est prévoir », acceptée par le Parlement le 4 septembre 2019.

Cette motion demande la mise en œuvre d'une modification constitutionnelle et des bases légales permettant de révoquer les membres d'autorités cantonales et communales.

Elle trouve son origine dans les travaux de la commission spéciale chargée d'élaborer la nouvelle législation parlementaire.

Afin de se prémunir d'une situation rencontrée dans d'autres cantons, les membres de la commission ont jugé important que le Jura se dote des bases légales nécessaires. Celles-ci doivent permettre de démettre un élu de ses fonctions lorsqu'il dysfonctionne, compromet gravement sa fonction ou qu'il est frappé d'une incapacité durable à exercer son mandat.

Enjeux du vote

Le Parlement a adopté le nouvel article 66a de la Constitution cantonale qui donne la possibilité au Législatif d'instaurer concrètement dans une loi une procédure de destitution de membres d'autorités cantonales ou communales (alinéa 1) ainsi qu'un processus de dissolution du Gouvernement (alinéa 2).

L'article 66a laisse au législateur le soin de régler la procédure et les conditions de ces deux institutions, mais détermine le cercle des autorités dont les membres peuvent être destitués ainsi que les motifs pour lesquels la destitution peut être prononcée.

Autorités concernées

Le Parlement a décidé de limiter la possibilité d'une destitution aux membres du Gouvernement, des autorités judiciaires et des exécutifs communaux. Il n'a ainsi pas souhaité inclure les membres du Parlement et des législatifs communaux. Le législateur ne pourra par conséquent pas prévoir la destitution des députés dans une loi formalisant le processus de destitution. S'agissant des membres des législatifs communaux, la possibilité de les destituer est déjà prévue par l'article 34 de la loi sur les communes, qui instaure une procédure de révocation à l'égard des membres de toutes les autorités communales en cas d'infractions graves ou répétées aux devoirs de service. Il y aura lieu de clarifier la portée de cette norme au regard de la nouvelle disposition constitutionnelle.



Enjeux du vote

- > A l'instar des membres des autorités communales, les magistrats de l'ordre judiciaire sont eux aussi déjà sujets à destitution en cas de violation grave des devoirs de leur charge de par la loi d'organisation judiciaire.

En définitive, la modification proposée ancre la possibilité de destituer les magistrats de l'ordre judiciaire et les membres des exécutifs communaux dans la Constitution et l'introduit pour ce qui concerne les ministres.

Motifs de la destitution

La destitution telle qu'adoptée par le Parlement s'applique tant à la révocation pour faute grave qu'à la constatation d'une incapacité durable à exercer le mandat.

a) Faute grave

Comme la destitution est une sanction extrêmement forte, elle est subordonnée à l'exigence d'une faute grave. Cela signifie qu'un membre d'une autorité ne peut être destitué qu'en cas de violation grave des devoirs de la charge.

La faute grave peut être intentionnelle ou résulter d'une négligence grave. Elle peut se traduire par un abus manifeste ou répété du pouvoir de la charge ou par une atteinte grave à la dignité de la charge, ainsi que le prévoit expressément l'article 65, alinéa 1, de la loi d'organisation judiciaire à l'égard des magistrats de l'ordre judiciaire. A titre comparatif, le fait d'être condamné pour une infraction pénale dont la nature ou la gravité sont incompatibles avec l'exercice du mandat est également un motif de destitution dans les cantons de Genève et Neuchâtel. La loi sera appelée à préciser ce qui est considéré comme faute grave.

b) Incapacité durable à exercer la fonction

Ce motif de destitution vise la situation d'un élu qui ne serait durablement plus en mesure d'exercer son mandat, soit pour des raisons médicales telles qu'une maladie physique ou psychique grave, soit en raison de faits exceptionnels, comme, par exemple, une disparition en situation de danger ou lors d'une catastrophe naturelle.

Processus de dissolution du Gouvernement

L'alinéa 2 de l'article 66a permettra d'instaurer dans la législation un mécanisme de dissolution automatique du Gouvernement. La dissolution de l'exécutif ne pourra toutefois intervenir que dans le cadre d'une procédure en destitution visant l'un de ses membres et pour autant qu'une majorité de ses membres démissionnent.

Le cas de figure principalement visé ici est la situation dans laquelle, à la suite d'une requête du Gouvernement dirigée contre l'un de ses membres qui dysfonctionnerait, l'autorité compétente refuserait d'engager la procédure de destitution ou de prononcer la destitution.

Dans une telle hypothèse, la poursuite d'un travail collégial constructif peut s'avérer difficile, voire impossible. Pour sortir de cette situation complexe, les ministres auraient la possibilité de provoquer, par leur démission, la dissolution du Gouvernement, ce qui conduirait à l'organisation de nouvelles élections.

Le mécanisme a ainsi pour but de garantir le bon fonctionnement des institutions. Si la destitution apparaît comme un acte exceptionnel, la dissolution de l'exécutif n'en serait que plus rare.

La loi réglera les détails.



Débats parlementaires

Une minorité parlementaire s'est opposée à la modification constitutionnelle prévoyant d'inscrire la possibilité de destituer des autorités, estimant la disposition inutile puisqu'aucun cas ne s'est jamais produit. La majorité du Parlement a toutefois jugé nécessaire de prévoir cet instrument de la destitution dans la Constitution pour ne pas être pris au dépourvu le cas échéant, quand bien même une telle situation ne se produira peut-être jamais. Différentes propositions ont également été débattues et mises au vote s'agissant des autorités concernées par la destitution figurant à l'article 66a, alinéa 1.

Contre l'avis du Gouvernement et d'une minorité de la commission parlementaire, le Parlement a décidé en majorité d'exclure les membres du Parlement de la possibilité d'une destitution. Il en est allé de même pour l'exclusion des membres des législatifs communaux. Enfin, concernant les motifs pouvant conduire à la destitution, le terme de « faute grave » a été préféré à celui de « justes motifs » par 43 voix contre 15, comme le proposait le Gouvernement et la majorité de la commission. Au vote final, le Parlement a adopté en deuxième lecture la modification de la Constitution par 37 voix contre 10.

Recommandations de vote du Parlement et du Gouvernement

**Le Parlement et le Gouvernement
recommandent d'accepter
la modification du 22 juin 2022
de la Constitution
« destitution de membres d'autorités ».**

Le texte soumis au vote

Constitution de la République et Canton du Jura

Modification du 22 juin 2022

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête :

I.

La Constitution de la République et Canton du Jura du 20 mars 1977¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 66a (nouveau)

Destitution

Art. 66a ¹ La loi peut prévoir la destitution des membres du Gouvernement, des autorités judiciaires et des conseils communaux en cas de faute grave ou d'incapacité durable à exercer la fonction. Elle en règle la procédure et les conditions.

² La loi peut prévoir la dissolution du Gouvernement en cas de démission d'une majorité des membres de celui-ci à la suite d'une procédure de destitution visant l'un d'eux. Elle en règle la procédure et les conditions.

II.

La présente modification est soumise au référendum obligatoire.

La présidente :

Brigitte Favre

Le secrétaire général :

Fabien Kohler

¹⁾ RSJU 101



**Le Parlement et
le Gouvernement
recommandent d'accepter
la modification du 22 juin 2022
de la Constitution
« destitution
de membres d'autorités ».**